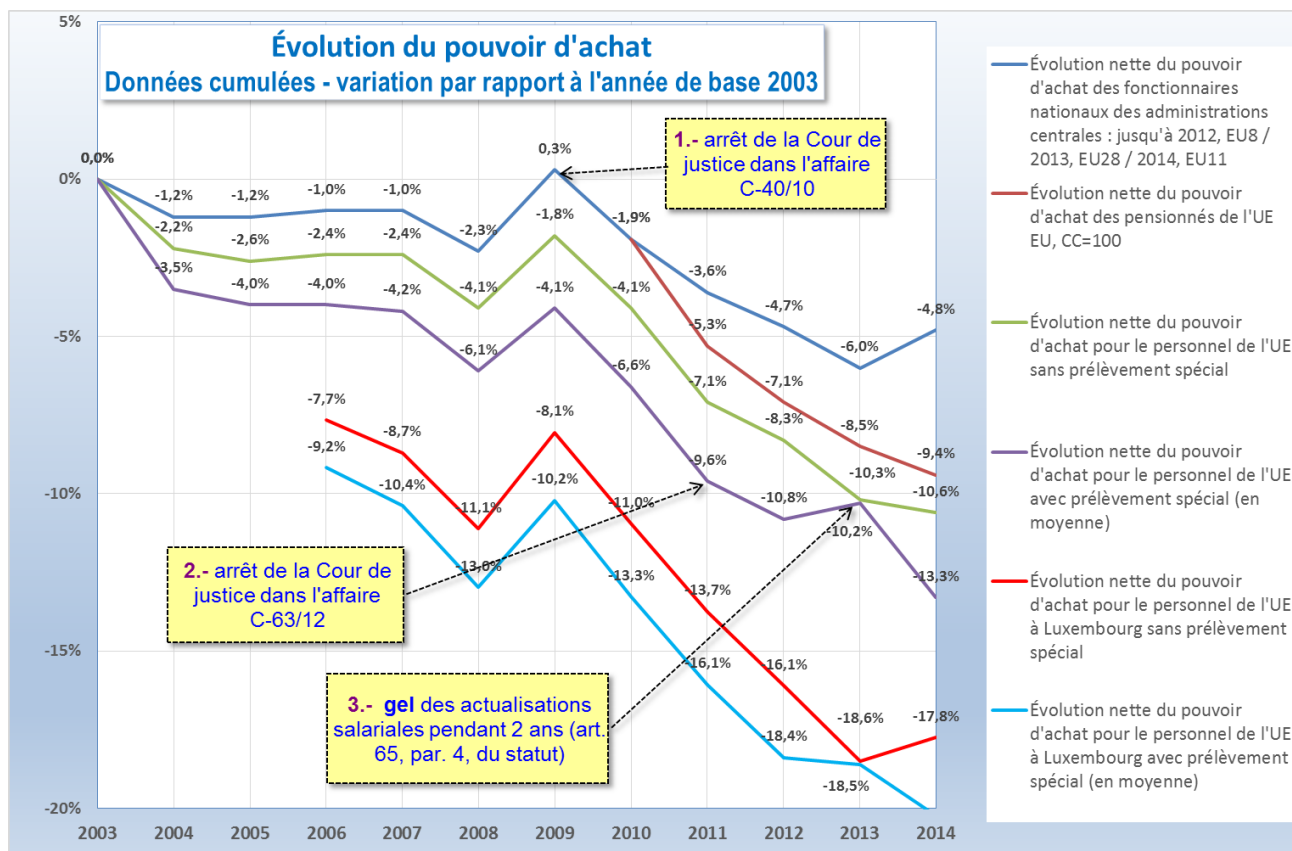


# 11 ans d'application (ou de non-application) de la Méthode et ses vicissitudes



## Grille de lecture

— Fonctionnaires nationaux des administrations centrales (en réalité d'un échantillon de 8, actuellement de 11, Etats membres). Aussi longtemps que la Méthode (annexe XI du Statut) a été respectée (jusqu'en 2010), la même ligne reflète également l'évolution des **pensions**.

— À partir de **2011**, le parallélisme a été rompu. Les **pensions** ont donc suivi leur propre parcours de chute libre.

En dehors de la « Méthode », d'autres variables interviennent dans l'évolution des **rémunérations** :

— Personnel en activité (notamment agents contractuels) soumis à une **contribution au régime de pension** (annexe XII du Statut) (voir diagramme à la fin de ce document), mais pas à un prélèvement spécial.

— Personnel en activité qui supporte une charge moyenne de **prélèvement spécial**. Après un intervalle d'un an sans prélèvement (2013), un nouveau prélèvement, dit « de solidarité », a été introduit par la réforme de 2014.

## La zone grise de Luxembourg

Alors que tous les Etats membres hors la Belgique sont dotés d'un coefficient correcteur ayant comme but de rétablir la parité de pouvoir d'achat avec Bruxelles, le législateur du Statut assimile expressément le Luxembourg à la Belgique (voir Agora n° 71, 'Comment notre pouvoir d'achat a été érodé').

— Personnel à Luxembourg (notamment agents contractuels) ne payant pas de prélèvement spécial : base de départ Bruxelles en 2003.

— Personnel à Luxembourg qui supporte une charge moyenne de prélèvement spécial : base de départ Bruxelles en 2003.



## Une brève 'trêve'

La Méthode d'adaptation des rémunérations, telle qu'elle a été mise au point par la réforme du Statut de **2004**, et qui devait être d'application jusqu'à fin 2012, n'était pas destinée à avoir une vie longue et tranquille.

À partir de **2009**, les Etats membres - qui n'avaient jamais vraiment accepté un accord salarial juridiquement contraignant (voir [article de Günther Lorenz et Félix Gérardon, pages 6 à 8](#)) - sont passés à une remise en cause ouverte de la Méthode.

## 2009 : première offensive, ratée, du Conseil

En **2009**, l'augmentation de 3,7% proposée par la Commission a paru trop élevée au Conseil, qui a décidé d'octroyer la moitié seulement de ce pourcentage.

La Commission a défendu sa proposition en justice.

La Cour de justice a jugé (affaire [C-40/10](#)) que, puisque la clause d'exception n'avait pas été activée en temps utile, le Conseil ne disposait plus d'autres moyens pour s'écarter de la proposition de la Commission dès lors que celle-ci lui avait été formellement soumise. Elle a donc confirmé l'application de la Méthode, et l'adaptation de 3,7% a été accordée dans son intégralité. Mais, il ne s'agissait pas là que d'une brève prolongation de la vie de la Méthode.

## 2011-2012 : deuxième coup, réussi !

Cette fois-ci, le Conseil, ayant tiré les enseignements de l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-40/10, avait mieux préparé son coup. Il a demandé préalablement à la Commission de lui soumettre un rapport sur l'application de la clause d'exception, qui, selon lui, s'imposait. La Commission a établi son rapport pour conclure qu'un déclenchement de la clause d'exception n'était pas approprié et que l'application normale de la Méthode répercutait déjà sur le personnel de l'UE la *perte* de pouvoir d'achat que les fonctionnaires nationaux avaient subie ; en d'autres termes, qu'une adaptation de +1,7% reflétait en réalité une *perte* de pouvoir d'achat de 1,8%.

Le même scénario s'est répété pour **2012** : proposition de la Commission de +1,7% reflétant une perte de pouvoir d'achat de 1,1%. Même refus de la part du Conseil.

Une fois de plus, le litige est arrivé devant la Cour de justice (affaire [C-63/12](#)). Contre les conclusions de [l'avocat général](#), la Cour de justice a donné raison au Conseil. Son arrêt est tombé le 19 novembre 2013, alors que la Méthode 2004 avait expiré et que la [réforme 2014](#) du Statut n'était pas encore entrée en vigueur : une '[liquidation de fin de saison](#)' donc d'une Méthode qui appartenait déjà au passé et d'un type de litige qui n'allait plus se produire à l'avenir : en effet, la Méthode 2014 (voir [article de Félix Gérardon, pages 9 à 11](#)) a conféré à la seule Commission la compétence lui permettant d'effectuer des «actualisations» des rémunérations et d'appliquer, le cas échéant, les nouvelles clauses de modération et d'exception.

## La mise en œuvre de l'arrêt

En application de l'arrêt de la Cour, le Parlement et le Conseil ont co-décidé d'appliquer une «adaptation» de 0% pour 2011 ([règlement 422/2014](#)) ; ils ont été un peu plus «généreux» pour 2012, en «octroyant» 0,8% pour 2012 ([règlement 423/2014](#)).

Des recours contre ces deux règlements sont actuellement pendants devant le Tribunal de l'UE ([T-456/14](#)) et le TFP ([F-4/15](#) et [F-31/15](#)).

## SC : un groupe de fonctions 'oublié'

L'aspect le moins « élégant » de ce comportement patronal est d'avoir « oublié » le groupe de fonctions SC, qui n'a même pas eu droit à cette maigre augmentation de 0,8%. S'il est vrai que ce groupe de fonctions n'existait pas à la date d'effet de l'adaptation (1<sup>er</sup> juillet 2012), il existait toutefois à la date d'adoption du règlement (16 avril 2014). Rien n'aurait empêché les co-législateurs d'y inclure la grille des salaires SC avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Résultat : la grille des salaires des SC s'est « décrochée » de la grille de salaires des AST, alors qu'elle avait été calquée sur cette dernière.

Lorsque le Comité du Statut a recommandé à la Commission de lancer une initiative législative pour aligner la grille des SC sur celle des AST, celle-ci a refusé.

### 2013 : le gel des salaires

La Méthode établie dans le Statut de 2004 est arrivée à échéance le 31 décembre 2012, comme d'ailleurs le prélèvement spécial. Le gel des salaires pour deux ans a été décidé au plus haut niveau politique, au Conseil européen, pour être formellement consacré dans l'article 65, paragraphe 4, du Statut : « aucune actualisation [...] n'intervient au cours des années 2013 et 2014 ».

Par une succession de décisions, juridictionnelles et réglementaires, les fonctionnaires, agents et retraités de l'UE ont eux aussi fait les frais de la politique d'austérité dominante au sein de l'Union. Et pour les collègues percevant les traitements ou pensions les plus modestes, la perte de pouvoir d'achat qui en découle est parfois critique.

Vassilis Sklias  
Président d'[EPSU-CJ](http://EPSU-CJ)

